

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
XAVIER DENIAU.

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1973, sont nommés substitués à l'administration centrale du ministère de la justice du premier groupe du second grade :

Mlle Jacqueline Birebent, juge à la suite du tribunal de grande instance de Lisieux, chargée provisoirement du service du tribunal d'instance de Lisieux (tour extérieur).

M. Christian Roque, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, en surnombre (tour extérieur).

M. André Fromont, juge au tribunal de grande instance de Dieppe (tour extérieur).

M. Pierre Sargos, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes (tour extérieur).

M. Maurice Lafortune, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille (tour extérieur).

Ouverture d'une session de concours pour le recrutement de notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une session du concours prévu à l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et au décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est ouverte à Strasbourg aux dates ci-après :

Les première et deuxième épreuves écrites auront lieu le 7 mai 1973, la troisième épreuve écrite le 8 mai 1973.

Les épreuves orales auront lieu les 25 et 26 mai 1973.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir au parquet du procureur général près la cour d'appel de Colmar, avec la justification du stage qu'ils ont déjà accompli, leur demande d'inscription pour subir les épreuves de ce concours.

Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 7 avril 1973.

Art. 4. — La commission d'examen est ainsi composée :

Président.

M. Mischlich, premier président de la cour d'appel de Colmar.

Président suppléant.

M. Ungerer, président de chambre à la cour d'appel de Metz.

Membres.

M. Rieg, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.

M. Offerle, inspecteur central des impôts à Strasbourg.

M. Hauger, notaire à Mulhouse.

M. Hurlu, notaire à Metz.

M. Lotz, notaire à Pfaffenhofen.

Membres suppléants.

Mme Huet, professeur à la faculté de droit de Strasbourg

M. Guibal, inspecteur central des impôts à Strasbourg.

M. Michel, notaire à Metz.

M. Ricdel, notaire à Niederbronn.

M. Weyl, notaire à Colmar.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1973.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J. BAUDOIN.

Offices de notaire.

Par arrêté en date du 22 février 1973, sont désignés à titre provisoire attributaires des minutes des offices de notaire supprimés aux résidences de :

Givry-en-Argonne (Marne) : M. Piot, notaire à la résidence de Sainte-Menehould (Marne).

Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord) : M. Chesnais, notaire à la résidence de Plouaret (Côtes-du-Nord).

Saffre (Loire-Atlantique) : M. Mignen, notaire à la résidence de Nozay (Loire-Atlantique).

Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme) : M. Javanaud, notaire à la résidence de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).

Meisseix (Puy-de-Dôme) : M. Sart, notaire à la résidence de Tauves (Puy-de-Dôme).

Bourmont (Haute-Marne) : M. Morel (Jean), notaire à la résidence de Graffigny (Haute-Marne).

Manthelan (Indre-et-Loire) : M. Rouet, notaire à la résidence de Ligueil (Indre-et-Loire).

Andance (Ardèche) : M. Alloua, notaire à la résidence de Sarras (Ardèche).

Beuvron-en-Auge (Calvados) : M. Vigneron, notaire à la résidence de Cambremer (Calvados).

Sociétés civiles professionnelles de notaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 février 1973 :

Est agréée la cession de parts sociales conclue le 14 décembre 1972 entre M. Jean Malaval et M. Michel Malaval, notaires associés à Albi (Tarn).

Le retrait de M. Malaval (Jean-Paul-Marcel), notaire associé, est accepté.

La Société Jean Malaval, Michel Malaval et Jean Aspect, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence d'Albi (Tarn), a pour raison sociale Michel Malaval et Jean Aspect, notaires associés.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 97, 98 et 107 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, ensemble le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 qui l'a modifiée ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles 123 et suivants ;

Vu le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;